

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400102: services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés)

En vigueur au 01/02/2021 (Dernière actualisation de la page 03/02/2021)

Personnel de garage : 0,77% en 2/2021.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date. Personnel de garage: Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. Régime: 38h

1.1. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Général

Ancienneté	
0 - 2 ans	13.0337
3 - 5 ans	13.1068
6 - 10 ans	13.1779
11 - 15 ans	13.3226
16 - 20 ans	13.5352
21 ans et plus	13.6096

1.2. SERVICES SPECIAUX D'AUTOBUS: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		Régime horaire (sur base hebdomadaire)			
		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.21	13.12	12.97	12.69
A.1.1.	100%	13.81	13.69	13.47	13.21
A.1.2.	105%	14.50	14.37	14.14	13.87
A.2.	100%	13.81	13.69	13.47	13.21
A.2.1.	105%	14.50	14.37	14.14	13.87
A.2.2.	110%	15.19	15.06	14.82	14.53
B.1.	110%	15.19	15.06	14.82	14.53
B.2.	116%	16.02	15.88	15.63	15.32

C.1.	122%	16.85	16.70	16.43	16.12
C.2.	128%	17.68	17.52	17.24	16.91
D.1.	134%	18.51	18.34	18.05	17.70
D.2.	140%	19.33	19.17	18.86	18.49